

Arrêt

n° 300 111 du 16 janvier 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me A. VANDECASTEELE, avocat,
Noordstraat, 7,
8570 HARELBEKE,

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité « ex-yougoslave », tendant à l'annulation de « *la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et d'interdiction d'entrée, prise le 13.02.2023 et lui notifiée le même jour* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2023 convoquant les parties à comparaître le 19 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me A. VANDECASTEELE avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 20 février 1992, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a introduit une demande de protection internationale le jour même. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 24 février 1995. Le recours contre cette décision a donné lieu à un désistement d'instance auprès de la Commission permanente de recours aux réfugiés.

1.2. Le 18 mars 1996, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et a été mis, par la suite, en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers en date du 17 octobre 1996.

1.3. Le 19 octobre 2010, il a été mis en possession d'une carte B.

1.4. Le 15 septembre 2022, un questionnaire « *droit à être entendu* » lui a été adressé, auquel il a répondu en date du 25 septembre 2022.

1.5. En date du 13 février 2023, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée de dix ans, notifiée au requérant le 15 février 2023.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 22, § 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour et, sur base de l'article 7 alinéa 1er, 3°, il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre (1), pour les motifs suivants :

Vous êtes né le [...] à [...] (anciennement situé en Yougoslavie - actuellement au Kosovo).

Le 20 février 1992, votre présence est signalée pour la première fois en Belgique lorsque vous revendiquez la qualité de réfugié avec votre épouse et vos deux enfants. A cette occasion, vous déclarez être arrivé dans le pays le 19 février 1992.

Le 24 février 1995, la reconnaissance de la qualité de réfugié vous est refusée par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés.

Le 27 novembre 1996, vous vous désistez de ce recours. La procédure est dès lors clôturée le 13 décembre 1996.

Entretemps, soit le 18 mars 1996, vous introduisez conjointement avec votre épouse, une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 17 octobre 1996, vous êtes mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers.

Le 07 mars 1997, vous êtes écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol, vous êtes libéré quelques jours plus tard à savoir le 11 mars 1997.

Le 19 octobre 1998, vous êtes écroué sous mandat d'arrêt du chef de recel, de faux en écritures et d'usage de ce faux et de participation à une association de malfaiteurs.

Le 12 novembre 1998, vous êtes condamné par la Cour d'appel d'Anvers à une peine de 6 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la moitié du chef de vol.

Vous avez commis ce fait le 07 mars 1997.

Vous êtes libéré le 20 avril 1999.

Le 26 octobre 2001, vous êtes condamné par la Cour d'appel de Gand à une peine de 9 mois d'emprisonnement du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs.

Vous avez commis ce fait dans la nuit du 24 au 24 juin 1999.

Vous êtes condamné le 24 octobre 2002 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 8 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef de faux en écritures et usage de ce faux, pour avoir notamment dans une intention frauduleuse falsifié ou fait falsifier plusieurs documents d'identité afin de permettre à des personnes se trouvant dans une situation de séjour illégal, l'accès au territoire ou le séjour sur le territoire ; de recel (2 faits).

Vous avez commis ces faits entre le 13 septembre 1996 et le 19 octobre 1998.

Vous êtes écroué le 31 juillet 2002 sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences ou menaces.

Vous êtes condamné le 26 avril 2004 par la Cour d'appel de Gand à une peine de 4 ans d'emprisonnement du chef de tentative de vol, surpris en flagrant délit, à l'aide de violences ou de menaces soit pour pouvoir rester en possession des objets soustraits, soit pour assurer votre fuite, avec effraction, escalade ou fausses clefs, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, des armes ou des objets y ressemblant ayant été utilisés ou montrés ou le coupable ayant fait croire qu'il était armé ; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs ; de vol ; de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs ; de participation à une association de malfaiteurs ; Vous avez commis ces faits entre le 03 janvier 2002 et le 31 juillet 2002.

Vous êtes condamné le 30 juin 2004 par le Tribunal correctionnel de Dendermonde à une peine de 1 an d'emprisonnement du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (3 faits) et de tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs.

Vous avez commis ces faits le 10 novembre 2001.

Vous êtes condamné le 28 février 2008 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 20 mois d'emprisonnement du chef de privation de liberté illégale et arbitraire, avec la circonstance que la personne arrêtée ou détenue a été menacée de mort ; de coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, avec la circonstance dans les 2 cas que le coupable a commis le crime ou le délit envers son épouse ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable (ces faits ont été commis durant la nuit du 21 au 22 septembre 2007) ; de coups et blessures volontaires envers époux ou cohabitant (ces faits ont été commis à plusieurs reprises entre le 01 juin 2007 et le 21 septembre 2007).

Vous êtes libéré le 15 juin 2010.

Le 19 octobre 2010, vous êtes mis en possession d'une carte B.

Le 17 septembre 2012, vous retournez en prison suite à une mandat d'arrêt pour des faits de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs et de participation à une association de malfaiteurs.

*Vous êtes condamné le 10 décembre 2012 par le Tribunal correctionnel de Turnhout à une peine de 1 an d'emprisonnement du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (6 faits) et de participation à une association de malfaiteurs.
Vous avez commis ces faits, en état de récidive légale, entre le 03 septembre 2012 et le 17 septembre 2012.*

Vous êtes libéré le 07 janvier 2013.

Le 16 janvier 2014, vous êtes écroué sous mandat d'arrêt du chef de participation à une association de malfaiteurs et de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs.

*Vous êtes condamné le 16 mai 2014 par le Tribunal correctionnel de Turnhout à une peine de 2 ans d'emprisonnement du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (2 faits), d'association de malfaiteurs.
Vous avez commis ces faits le 04 janvier 2014, en état de récidive légale.*

Le 23 décembre 2014, vous êtes libéré de prison.

*Vous êtes écroué le 17 octobre 2017 sous mandat d'arrêt du chef de tentative de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs et de participation à une association de malfaiteurs.
Vous êtes libéré par mainlevée du mandat d'arrêt sous conditions le 15 décembre 2017.*

Le 17 septembre 2018, vous êtes écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs.

*Vous êtes condamné le 11 mai 2018 par le Tribunal correctionnel de Turnhout à une peine de 18 mois d'emprisonnement du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (2 faits), de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs et de participation à une association de malfaiteurs,
Vous avez commis ces faits, en état de récidive légale, entre le 16 septembre 2016 et le 16 juin 2017.
Ce jugement sanctionne également des faits établis par le jugement de Bruxelles du 31 mars 2021 (voir plus bas).*

*Le 05 novembre 2018, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Malines à une peine de 200 heures de travail ou à un emprisonnement subsidiaire de 2 ans du chef de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs.
Vous avez commis ce fait en date du 27 janvier 2017, en état de récidive légale.
Ce jugement sanctionne également des faits établis par le jugement de Bruxelles du 31 mars 2021 (voir plus bas).*

Vous êtes libéré le 24 février 2019.

Le 20 mai 2020, vous êtes écroué sous mandat d'arrêt du chef de tentative de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs et de participation à une association de malfaiteurs.

*Le 06 décembre 2019, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Louvain à une peine de 2 ans d'emprisonnement du chef de vol à l'aide d'effraction d'escalade ou de fausses clefs, Le fait a été commis le 06 juin 2018.
Ce jugement sanctionne également des faits établis par le jugement de Bruxelles du 31 mars 2021 (voir plus bas).*

Le 03 février 2021, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Louvain à une peine de 2 ans d'emprisonnement du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de

fausses clefs (2 faits), de tentative de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, d'association de malfaiteurs.

Vous avez commis ces faits, en état de récidive légale, entre le 18 novembre 2019 et le 01 février 2020.

Le 31 mars 2021, vous comparez devant le Tribunal correctionnel de Bruxelles pour des faits de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (9 faits) ; de tentative de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs (5 faits) ; de participation à une association de malfaiteurs, de participation à une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la commission de délit.

Le tribunal estime que les infractions retenues à votre charge constituent avec les infractions retenues dans des précédents jugements une même intention délictueuse (les faits sont de même nature et ont été commis sur une même période) et dès lors il renvoie en ce qui concerne la condamnation aux peines prononcées par jugements du 11 mai 2018 du Tribunal correctionnel de Turnhout, du 05 novembre 2018 du Tribunal correctionnel de Malines et du 06 décembre 2019 du Tribunal correctionnel de Louvain, les estimant suffisantes.

Vous avez commis ces faits, en état de récidive légale, entre le 28 mai 2017 et le 17 octobre 2017.

Le 19 octobre 2021, vous êtes condamné par la Cour d'appel de Gand à une peine additionnelle de 3 ans d'emprisonnement pour des faits de participation à une association de malfaiteurs ; de vol à l'aide d'effraction d'escalade ou de fausses clefs (17 faits) et de tentative de vol avec effraction escalade ou fausses clefs (2 faits). La cour estime en effet que les faits qui vous sont reprochés sont l'expression d'une même intention criminelle et continue que ceux précédemment sanctionnés par le jugement du 03 février 2021.

Vous avez commis ces faits, en état de récidive légale, entre 01 mars 2020 et le 20 mai 2020.

Conformément à l'article 62§1er de la loi du 15 décembre 1980, vous recevez le questionnaire «droit d'être entendu» le 15 septembre 2022. Vous refusez de signer l'accusé de réception dudit document. Lors de la remise du questionnaire, un agent de migration vous a informé de votre situation administrative et des démarches à suivre en ce qui concerne le document reçu.

En date du 25 septembre 2022, vous complétez le questionnaire.

Vous déclarez être en Belgique depuis janvier 1992. Vous déclarez parler outre le français, l'albanais et le serbo-croate. Vous déclarez ne pas souffrir de problème de santé ; avoir une relation durable en Belgique ; avoir de la famille dans le Royaume, à savoir 3 enfants majeurs. Vous ne mentionnez pas avoir d'enfants mineurs que ce soit en Belgique ou ailleurs. Vous dites ne pas avoir de famille ailleurs qu'en Belgique. A la question de savoir si vous avez suivi un parcours scolaire en Belgique ou une formation, vous ne répondez pas. Vous déclarez avoir travaillé en Belgique comme ouvrier (concierge) entre 1992 et 1997 (fin de contrat). Vous déclarez avoir travaillé à l'étranger sans préciser s'il s'agit de votre pays d'origine. Vous dites avoir exercé la profession de conducteur dans une ligne de bus et d'ouvrier dans une usine de synthétique. Vous répondez non à la question concernant d'éventuels condamnations ou incarcérations ailleurs qu'en Belgique. Enfin vous répondez à la question concernant les raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas retourner dans votre pays d'origine que toute votre famille se trouve ici, vos enfants, petits-enfants et votre femme.

Pour étayer vos dires, vous transmettez des pièces, à savoir : un certificat de mariage avec I. P. ; un certificat de résidence (historique) concernant votre épouse ; un contrat d'emploi à durée déterminée (daté du 17 août 1992) ; une copie d'une autorisation de

travail à titre provisoire en faveur des personnes qui ont sollicité le statut de réfugié politique (datée du 06 août 1992) ; une demande de permis de travail (non datée); un accusé de réception de l'office régional de l'emploi bruxellois concernant une demande de S. a.B. pour vous engager (date illisible); une attestation émanant de la société S. a. B. datée du 25 novembre 1992, attestant que vous êtes employé par cette compagnie depuis le 16 août 1992 ; des fiches de paie couvrant les mois de juin 1994, octobre 1995 et octobre 1996 ; une fiche reprenant votre compte individuel et attestant que vous avez travaillé durant les 12 mois de l'année 1994 ; des fiches de paie concernant les mois de décembre 1995, d'août 1995, de février 1997, de janvier 1997, d'avril 1997, de septembre 1995 ; une copie de votre titre de séjour valable jusqu'au 09 octobre 2020 ; un document reprenant les données disponibles de façon électronique sur votre précédente carte B; une composition de ménage (situation au 03 novembre 2021); un accord de principe datée du 13 septembre 2022 concernant un suivi psychologique externe ; des extraits de banque de juillet 2022 et d'août 2022 (le compte bancaire est au nom de votre épouse) ; une attestation d'inscription chez Actiris comme chercheur d'emploi temporairement indisponible entrant en vigueur à partir du 16 septembre 2022; une attestation de rencontre avec une assistante sociale/psychologue (datée du 13 septembre 2022) ; une attestation de l'Asbl «...» certifiant que vous vous êtes présenté dans leurs bureau le 16 septembre 2022 afin de préparer votre réinsertion socioprofessionnelle ; une carte de remerciement émanant de votre famille ; un livret de travail d'ex Yougoslavie.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22§1,3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux».

Au regard de votre dossier administratif et de vos déclarations, il ressort que vous vous êtes marié à P. le [...].

Votre épouse réside en Belgique et a acquis la nationalité belge le 03 juin 2004. Vous avez trois enfants (deux filles et un garçon). Vos deux filles sont nées à P. respectivement les [...] et [...]. Votre fils est né à A. le [...]. Il convient de souligner que vos trois enfants sont majeurs et ont acquis la nationalité belge en date du 03 juin 2004. Ils résident en Belgique.

Au vu de la liste de vos permissions de visite qui rappelons-le est à compléter par vos soins (liste vérifiée le 25 janvier 2023). Seuls votre épouse et votre fils cadet y sont inscrits. Les autres membres de votre famille ne sont pas mentionnés ni par ailleurs aucun ami.

Il ressort de l'historique de vos visites (vérifié le 25 janvier 2023) que vous recevez régulièrement des visites de votre épouse. Depuis votre incarcération du 20 mai 2020, votre fils vous a rendu visite à 4 reprises, sa dernière visite remonte au 18 décembre 2022. Vous ne recevez pas d'autres visites. Il se peut toutefois que vous ayez des contacts avec les différents membres de votre famille via différents moyens de

communication, tels que des lettres ou le téléphone ou lors de congés pénitentiaires ou de permissions de sortie.

Toutefois, il ne peut être que constaté que depuis votre incarcération vous n'entretenez pas de contacts (physique) réguliers avec les membres de votre famille à l'exception de votre épouse.

Un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas dès lors un obstacle insurmontable car vous avez la possibilité de maintenir des contacts réguliers avec l'ensemble des membres de votre famille par les moyens de communication moderne (internet, Skype, WhatsApp, téléphone, etc...) et ce depuis votre pays d'origine ou d'ailleurs. Il est également possible aux membres de votre famille, s'ils le désirent, de vous rendre visite (puisque'ils peuvent quitter le pays et y revenir en toute légalité).

Signalons par ailleurs que vos enfants sont majeurs et rien dans votre dossier administratif ne permet d'établir que vous entretenez avec ces derniers des liens de dépendance autres que les liens affectifs normaux. Le faire-part de remerciement joint à votre droit d'être entendu, n'est qu'une confirmation de cet état de fait.

Il en va de même pour vos petits-enfants. En cas d'éloignement du territoire, votre situation ne constituera pas un cas particulier, ressemblant à celle de beaucoup de grands-parents résidant à l'étranger, à savoir que vos petits enfants pourront vous rendre visite si leurs parents marquent leur accord.

Quant à votre épouse, rien ne l'empêche de vous suivre si elle le désire.

Rappelons à cet égard que votre compagne est née le [...] (en ex-Yougoslavie, dans l'actuel Kosovo, tout comme vous). C'est également au Kosovo que vous vous êtes marié le [...]. Elle est arrivée en votre compagnie en Belgique dans le courant de l'année 1992. Elle a donc vécu 20 ans dans votre pays commun d'origine. Si elle désirait vous suivre, Il ne s'agirait dès lors pas d'un retour vers l'inconnu pour elle et si elle ne souhaite pas vous accompagner, rien ne l'empêche de vous rendre visite ou de maintenir des contacts via différents moyens de communication, à savoir par téléphone, internet, Skype, lettre, etc... comme mentionné ci-avant.

Il est également important de noter que le fait d'avoir de la famille sur le territoire n'a en rien été un frein à votre comportement et à vos agissements. Vous avez mis vous-même en péril l'unité familiale par votre comportement délictueux à répétition.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, Il peut toutefois être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Cependant, le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et

sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kuric et autres/Slovenie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Ledit article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Or, comme il a été dit précédemment, vous êtes connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public.

Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22 §1, 3° de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale en Belgique, celle-ci a été évoquée ci-avant.

En ce qui concerne la plausible présence d'amis sur le territoire belge, il convient de remarquer que le fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ou des personnes résidant en Belgique, ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde de l'unité familiale et la vie de famille.

D'un point professionnel, il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez transmises que vous avez travaillé en Belgique entre 1992 et 1997. Vous n'apportez pas d'élément sur la provenance de vos revenus depuis 1997. Les relevés bancaires transmis en complément de votre droit d'être entendu sont établis au nom de votre épouse et seules deux sources de revenus y sont mentionnées : un virement provenant de l'une de vos filles et un virement de N. NV.

Vous ne mentionnez pas avoir suivi une quelconque formation professionnelle ou un parcours scolaire en Belgique.

De toute évidence, la recherche d'un emploi et votre insertion dans la société n'a jamais été votre préoccupation première. Vous êtes présent sur le territoire belge depuis 1992 et déclarez n'avoir travaillé que 5 ans. Le fait de vous être inscrit comme demandeur d'emploi temporairement indisponible chez Actiris le 16 septembre 2022 et d'avoir pris contact avec des intervenants psychosociaux constitue certes une démarche constructive mais n'est pas de nature à infirmer les faits mentionnées précédemment.

Par ailleurs, Il ressort des éléments de votre dossier administratif que vous avez perçu une aide financière du CPAS entre le 01 septembre 1998 et le 31 janvier 2001.

Comme mentionné plus avant dans cette décision vous avez été incarcéré à de multiples reprises. Vous avez passé plus de 10 années en détention.

Il convient donc de souligner que depuis votre arrivée sur le territoire, vous avez été très souvent à charge de l'Etat, du fait de votre emprisonnement et/ou des aides sociales perçues.

L'ensemble des éléments mentionnés ci-avant, démontrent que votre intégration tant économique, culturelle que sociale est pour le moins limitée. Vous avez démontré par contre une propension certaine à la délinquance et au non-respect des lois.

Vous êtes arrivé sur le territoire à l'âge de 31 ans. Vous avez donc vécu près de la moitié de votre vie dans votre pays d'origine où vous avez reçu une part importante de votre éducation et effectué une bonne partie de vos études. Par conséquent, la barrière de la langue n'existera pas en cas de retour dans votre pays d'origine. Vous avez en effet déclaré dans votre questionnaire droit d'être entendu, parler outre le français et le serbo-croate, l'albanais. Il n'est pas irraisonnable non plus d'estimer que vous avez une connaissance de la culture de votre pays d'origine.

Il convient de noter par ailleurs que le fait d'avoir séjourné longtemps en Belgique n'implique pas que vous seriez dans l'incapacité de vous adapter dans votre pays d'origine ou ailleurs.

Ceci pourrait même constituer une opportunité de rompre le cercle vicieux dans lequel vous vous êtes installé depuis des années.

Vous avez en outre la possibilité de suivre pendant la durée de votre détention des formations qui pourront vous être utiles afin de trouver un emploi quel que soit votre futur lieu de résidence. Le fait de parler plusieurs langues peut notamment vous aider dans cette recherche.

Vous pouvez de plus mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation. Votre entourage (famille, amis) présent sur le territoire ou non peut vous y aider. Ils peuvent également effectuer les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes afin de faciliter au mieux cette transition et éventuellement vous aider d'un point de vue financier et/ou matériel.

Vous n'avez pas transmis de document ou d'information concernant un éventuel problème médical ni aucun élément qui pourrait faire préjudice à l'article 3 de la CEDH.

Il convient à ce propos de rappeler que tant les rapports psychosociaux que médicaux émanant des services de santé des établissements pénitentiaires sont confidentiels cf circulaire ministérielle 1815 bis du 27 novembre 2017. Par conséquent, l'Administration ne dispose pas d'éléments actuels sur d'éventuels problèmes de santé.

Par votre comportement, vous avez porté atteinte à l'ordre public.

Vous êtes arrivé en Belgique au mois de février 1992.

Vous êtes mis en possession d'un titre de séjour en date du 17 octobre 1996 et peu de temps après la régularisation de votre séjour, en l'occurrence en mars 1997, vous êtes incarcéré sous mandat d'arrêt pour un fait de vol.

Vous aviez à cette époque tous les éléments en main pour vous insérer dans la société belge dans le respect des lois. Grâce à ce droit au séjour vous auriez pu suivre une formation, des études ou travailler. Au lieu de cela, vous avez entamé un parcours jonché d'incarcérations et de condamnations.

Vous faites ainsi l'objet d'une première condamnation du chef de vol en date du 12 novembre 1998.

Il convient de remarquer que dès votre seconde condamnation datée du 26 octobre 2001, votre modus operandi a évolué. La Cour d'appel de Gand attire en effet l'attention dans son arrêt non seulement sur la gravité des faits mais aussi sur la manière professionnelle avec laquelle vous commettez vos délits. Elle prend également en compte l'importance du montant de votre butin issu d'un cambriolage que vous avez commis de nuit.

Quinze ans plus tard et malgré 6 condamnations prononcées à votre encontre, force est de constater que vous ne vous êtes pas amendé.

Le Tribunal correctionnel de Turnhout mentionne dans son jugement du 11 mai 2018, la gravité et le caractère organisé des faits pour lesquels vous êtes condamné ainsi que votre absence de toute source légale de revenus et votre mépris pour la propriété d'autrui.

Dans son jugement du 05 novembre 2018, le Tribunal correctionnel de Malines constate également la gravité des faits mais aussi votre absence de sentiment de culpabilité et votre attrait pour l'argent facile.

Enfin, dans son jugement du 31 mars 2021, le Tribunal correctionnel de Bruxelles attire l'attention non seulement sur le caractère très organisé des faits, leur réitération sur une courte période mais aussi sur votre mépris pour la propriété d'autrui et les règles élémentaires d'une vie en société, les séquelles psychologiques que l'intrusion et la fouille de leurs habitations causent aux victimes et ce même en leur absence ainsi que le sentiment d'insécurité que ce type de faits engendre dans la population.

A ce jour, vous avez fait l'objet de 13 condamnations et avez été condamné toute peines confondues à plus de 18 ans d'emprisonnement. Vous avez passé plus de 10 ans en détention.

Au vu de l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus et notamment de la fréquence de vos condamnations, il est légitime d'estimer qu'effectuer des cambriolages et autres vols, est devenu pour vous un mode de vie et une source de revenus et que par conséquent le risque de récidive dans votre chef ne peut être écarté.

Ce constat est renforcé par le fait que vous n'avez pas transmis la moindre preuve attestant que vous ayez travaillé d'une manière régulière et légale depuis fin 1997.

Le fait d'alterner depuis de nombreuses années, périodes infractionnelles et détention en milieu carcéral, est sans aucun doute l'une des raisons pour lesquelles vous n'avez pas pu vous intégrer dans le tissu sociétal et professionnel belge.

Il convient également de remarquer que la période infractionnelle mentionnée dans un jugement prononcée en date du 19 octobre 2021, s'étend du 01 mars 2020 et du 20 mai 2020, et que par conséquent seule votre incarcération du 20 mai 2020 a mis fin à vos activités criminelles.

Cette nouvelle condamnation, ajoutée aux précédentes ainsi que le caractère récent des faits, est une nouvelle indication claire du caractère actuel mais aussi habituel de la menace que vous représentez de par votre comportement délinquant.

Par ailleurs, vous avez bénéficié de mesures telles que des congés pénitentiaires ou des surveillances électroniques qui auraient pu être l'occasion d'un nouveau départ mais vous n'avez pas tiré profit de ces opportunités.

Les différentes condamnations prononcées à votre encontre n'ont pas eu non plus un effet dissuasif.

Il ne peut être que constaté que vous avez fait fi de toutes les mesures prises à votre égard.

Il ne peut être espéré indéfiniment une prise de conscience et un amendement de votre part et ce au détriment de la société et des personnes qui la composent. Force est de constater que les différentes mesures n'ont pas abouti.

Cette absence de remise en question combinée au caractère lucratif de vos activités criminelles, constituent un risque de récidive et un danger réel et actuel pour l'ordre public.

Quant aux démarches que vous avez (ou auriez) entreprises (formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social), bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être personnel que pour votre réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société, elles ne permettent pas non plus de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné.

En effet, qu'à supposer que dans le futur vous obteniez des congés pénitentiaires, la surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle, cela ne signifie pas que tout risque de récidive est exclu à votre égard. Il s'agit de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier desdites mesures. Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées et/ou à la moindre difficulté financière (ou familiale) à laquelle vous seriez confronté à l'avenir vous ne commettiez de nouveaux faits.

Au vu de votre parcours et des éléments mentionnés ci-avant, le risque de nouvelle atteinte à l'ordre public ne peut être écarté.

La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent et ne respectent pas ses règles.

Par vos agissements vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la composent, rien ne permet d'établir que le risque de récidive est exclu à votre égard. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux.

La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Les éléments présents dans votre dossier administratif, ne permettent pas de contrebalancer les éléments repris ci-avant et ne permettent pas non plus d'établir (et ne démontrent pas) que tout risque de récidive est exclu dans votre chef.

Vos déclarations et pièces que vous avez fournies ne sont pas non plus de nature à remettre en cause la nécessité de cette décision.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il peut être considéré qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour pour des raisons graves d'ordre public au sens de l'article 22, § 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 et il vous enjoint de quitter le territoire sur base de l'article 7 alinéa 1er, 3°.

Une lecture de ce qui précède permet de constater que la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dans sa décision d'éloignement.

En vertu de l'article 74/14 § 3,3° de la loi du 15 décembre 1980, aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire puisque, comme cela a été démontré plus avant, vous constituez une menace pour l'ordre public.

Toutefois, la décision d'ordre de quitter le territoire entrera en vigueur au moment où vous aurez satisfait à la justice.

En exécution de l'article 74/11, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, vous êtes interdit d'entrée sur le territoire de la Belgique, ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, et cela pendant une durée de 10 ans, pour les motifs suivants :

Le 12 novembre 1998, vous êtes condamné par la Cour d'appel d'Anvers à une peine de 6 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la moitié du chef de vol.

Vous avez commis ce fait le 07 mars 1997.

Le 26 octobre 2001, vous êtes condamné par la Cour d'appel de Gand à une peine de 9 mois d'emprisonnement du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs.

Vous avez commis ce fait dans la nuit du 24 au 24 juin 1999.

Le 24 octobre 2002, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 8 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef de faux en écritures et usage de ce faux, pour avoir notamment dans une intention frauduleuse falsifié ou fait falsifier plusieurs documents d'identité afin de permettre à des personnes se trouvant dans une situation de séjour illégal, l'accès au territoire ou le séjour sur le territoire : de recel (2 faits).

Vous avez commis ces faits entre le 13 septembre 1996 et le 19 octobre 1998.

Le 26 avril 2004, vous êtes condamné par la Cour d'appel de Gand à une peine de 4 ans d'emprisonnement du chef de tentative de vol, surpris en flagrant délit, à l'aide de violence ou de menaces soit pour pouvoir rester en possession des objets soustraits, soit pour assurer votre fuite, avec effraction, escalade ou fausses clefs, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, des armes ou des objets y ressemblant ayant été utilisés ou montrés ou le coupable ayant fait croire qu'il était armé ; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs ; de vol ; de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs ; de participation à une association de malfaiteurs ;

Vous avez commis ces faits entre le 03 janvier 2002 et le 31 juillet 2002.

Le 30 juin 2004, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Dendermonde à une peine de 1 an d'emprisonnement du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (3 faits) et de tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs.

Vous avez commis ces faits le 10 novembre 2001.

Le 28 février 2008, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 20 mois d'emprisonnement du chef de privation de liberté illégale et arbitraire, avec la circonstance que la personne arrêtée ou détenue a été menacée de mort ; de coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, avec la circonstance dans les 2 cas que le coupable a commis le crime ou le délit envers son épouse ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable (ces faits ont été commis durant la nuit du 21 au 22 septembre 2007) ; de coups et blessures volontaires envers époux ou cohabitant (ces faits ont été commis à plusieurs reprises entre le 01 juin 2007 et le 21 septembre 2007).

Le 10 décembre 2012, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Turnhout à une peine de 1 an d'emprisonnement du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (6 faits) et de participation à une association de malfaiteurs.

Vous avez commis ces faits, en état de récidive légale, entre le 03 septembre 2012 et le 17 septembre 2012.

Le 16 mai 2014, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Turnhout à une peine de 2 ans d'emprisonnement du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (2 faits), d'association de malfaiteurs.

Vous avez commis ces faits le 04 janvier 2014, en état de récidive légale.

Le 11 mai 2018, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Turnhout à une peine de 18 mois d'emprisonnement du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (2 faits), de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs et de participation à une association de malfaiteurs,

Vous avez commis ces faits, en état de récidive légale, entre le 16 septembre 2016 et le 16 juin 2017.

Ce jugement sanctionne également des faits établis par le jugement de Bruxelles du 31 mars 2021 (voir plus bas).

Le 05 novembre 2018, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Malines à une peine de 200 heures de travail ou à un emprisonnement subsidiaire de 2 ans du chef de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs.

Vous avez commis ce fait en date du 27 janvier 2017, en état de récidive légale.

Ce jugement sanctionne également des faits établis par le jugement de Bruxelles du 31 mars 2021 (voir plus bas).

Le 06 décembre 2019, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Louvain à une peine de 2 ans d'emprisonnement du chef de vol à l'aide d'effraction d'escalade ou de fausses clefs, Le fait a été commis le 06 juin 2018.

Ce jugement sanctionne également des faits établis par le jugement de Bruxelles du 31 mars 2021 (voir plus bas).

Le 03 février 2021, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Louvain à une peine de 2 ans d'emprisonnement du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (2 faits), de tentative de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, d'association de malfaiteurs.

Vous avez commis ces faits, en état de récidive légale, entre le 18 novembre 2019 et le 01 février 2020.

Le 31 mars 2021, vous comparez devant le Tribunal correctionnel de Bruxelles pour des faits de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (9 faits) ; de tentative de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs (5 faits) ; de participation à une association de malfaiteurs, de participation à une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la commission de délit.

Le tribunal estime que les infractions retenues à votre charge constituent avec les infractions retenues dans des précédents jugements une même intention délictueuse (les faits sont de même nature et ont été commis sur une même période) et dès lors il renvoie en ce qui concerne la condamnation aux peines prononcées par jugements du 11 mai 2018 du Tribunal correctionnel de Turnhout, du 05 novembre 2018 du Tribunal correctionnel de Malines et du 06 décembre 2019 du Tribunal correctionnel de Louvain, les estimant suffisantes.

Vous avez commis ces faits, en état de récidive légale, entre le 28 mai 2017 et le 17 octobre 2017.

Le 19 octobre 2021, vous êtes condamné par la Cour d'appel de Gand à une peine additionnelle de 3 ans d'emprisonnement pour des faits de participation à une association de malfaiteurs ; de vol à l'aide d'effraction d'escalade ou de fausses clefs (17 faits) et de tentative de vol avec effraction escalade ou fausses clefs (2 faits). La cour estime en effet que les faits qui vous sont reprochés sont l'expression d'une même intention criminelle et continue que ceux précédemment sanctionnés par le jugement du 03 février 2021.

Vous avez commis ces faits, en état de récidive légale, entre 01 mars 2020 et le 20 mai 2020.

Comme exposé ci-avant, il est incontestable que vous avez porté atteinte à l'ordre public à de multiples reprises.

Vous faites l'objet d'une première condamnation du chef de vol en date du 12 novembre 1998.

Il convient de remarquer que dès votre seconde condamnation datée du 26 octobre 2001, votre modus operandi a évolué. La Cour d'appel de Gand attire en effet l'attention dans son arrêt non seulement sur la gravité des faits mais aussi sur la manière professionnelle avec laquelle vous commettez vos délits. Elle prend également en compte l'importance du montant de votre butin issu d'un cambriolage que vous avez commis de nuit.

Quinze ans plus tard et malgré 6 condamnations prononcées à votre encontre, force est de constater que vous ne vous êtes pas amendé.

Le Tribunal correctionnel de Turnhout mentionne dans son jugement du 11 mai 2018, la gravité et le caractère organisé des faits pour lesquels vous êtes condamné ainsi que votre absence de toute source légale de revenus et votre mépris pour la propriété d'autrui.

Dans son jugement du 05 novembre 2018, le Tribunal correctionnel de Malines constate également la gravité des faits mais aussi votre absence de sentiment de culpabilité et votre attrait pour l'argent facile.

Enfin, dans son jugement du 31 mars 2021, le Tribunal correctionnel de Bruxelles attire l'attention non seulement sur le caractère très organisé des faits, leur réitération sur une courte période mais aussi sur votre mépris pour la propriété d'autrui et les règles élémentaires d'une vie en société, les séquelles psychologiques que l'intrusion et la fouille de leurs habitations causent aux victimes et ce même en leur absence ainsi que le sentiment d'insécurité que ce type de faits engendre dans la population.

A ce jour, vous avez fait l'objet de 13 condamnations et avez été condamné toute peines confondues à plus de 18 ans d'emprisonnement. Vous avez passé plus de 10 ans en détention.

Au vu de l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus et notamment de la fréquence de vos condamnations, il est légitime d'estimer qu'effectuer des cambriolages et autres vols, est devenu pour vous un mode de vie et une source de revenus et que par conséquent le risque de récidive dans votre chef ne peut être écarté.

Ce constat est renforcé par le fait que vous n'avez pas transmis la moindre preuve attestant que vous avez travaillé d'une manière régulière et légale depuis fin 1997.

Le fait d'alterner depuis de nombreuses années, périodes infractionnelles et détention en milieu carcéral, est sans aucun doute l'une des raisons pour lesquelles vous n'avez pas pu vous intégrer dans le tissu sociétal et professionnel belge.

Il convient également de remarquer que la période infractionnelle mentionnée dans un jugement prononcée en date du 19 octobre 2021, s'étend du 01 mars 2020 et du 20 mai 2020, et que par conséquent seule votre incarcération du 20 mai 2020 a mis fin à vos activités criminelles.

Cette nouvelle condamnation, ajoutée au précédentes ainsi que le caractère récent des faits, est une nouvelle indication claire du caractère actuel mais aussi habituel de la menace que vous représentez de par votre comportement délinquant.

Par ailleurs, vous avez bénéficié de mesures telles que des congés pénitentiaires ou des surveillances électroniques qui auraient pu être l'occasion d'un nouveau départ mais vous n'avez pas tiré profit de ces opportunités.

Les différentes condamnations prononcées à votre encontre n'ont pas eu non plus un effet dissuasif.

Il ne peut être que constaté que vous avez fait fi de toutes les mesures prises à votre égard.

Il ne peut être espéré indéfiniment une prise de conscience et un amendement de votre part et ce au détriment de la société et des personnes qui la composent. Force est de constater que les différentes mesures n'ont pas abouti.

Cette absence de remise en question combinée au caractère lucratif de vos activités criminelles, constituent un risque de récidive et un danger réel et actuel pour l'ordre public.

Quant aux démarches que vous avez (ou auriez) entreprises (formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social), bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être personnel que pour votre réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société, elles ne permettent pas non plus de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné.

En effet, qu'à supposer que dans le futur vous obteniez des congés pénitentiaires, la surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle, cela ne signifie pas que tout risque de récidive est exclu à votre égard. Il s'agit de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier desdites mesures. Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées

et/ou à la moindre difficulté financière (ou familiale) à laquelle vous seriez confronté à l'avenir vous ne commettiez de nouveaux faits.

Au vu de votre parcours et des éléments mentionnés ci-avant, le risque de nouvelle atteinte à l'ordre public ne peut être écarté.

La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent et ne respectent pas ses règles.

Conformément à l'article 62§1er de la loi du 15 décembre 1980, vous recevez le questionnaire «droit d'être entendu» le 15 septembre 2022. Vous refusez de signer l'accusé de réception dudit document. Lors de la remise du questionnaire, un agent de migration vous a informé de votre situation administrative et des démarches à suivre en ce qui concerne le document reçu.

En date du 25 septembre 2022, vous complétez le questionnaire.

Vous déclarez être en Belgique depuis janvier 1992. Vous déclarez parler outre le français, l'albanais et le serbo-croate. Vous déclarez ne pas souffrir de problème de santé ; avoir une relation durable en Belgique ; avoir de la famille dans le Royaume, à savoir 3 enfants majeurs. Vous ne mentionnez pas avoir d'enfants mineurs que ce soit en Belgique ou ailleurs. Vous dites ne pas avoir de famille ailleurs qu'en Belgique. A la question de savoir si vous avez suivi un parcours scolaire en Belgique ou une formation, vous ne répondez pas. Vous déclarez avoir travaillé en Belgique comme ouvrier (concierge) entre 1992 et 1997 (fin de contrat). Vous déclarez avoir travaillé à l'étranger sans préciser s'il s'agit de votre pays d'origine. Vous dites avoir exercé la profession de conducteur dans une ligne de bus et d'ouvrier dans une usine de synthétique. Vous répondez non à la question concernant d'éventuels condamnation ou incarcération ailleurs qu'en Belgique. Enfin vous répondez à la question concernant les raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas retourner dans votre pays d'origine que toute votre famille se trouve ici, vos enfants, petits-enfants et votre femme.

Pour étayer vos dires, vous transmettez des pièces, à savoir : un certificat de mariage avec I. P. ; un certificat de résidence (historique) concernant votre épouse ; un contrat d'emploi à durée déterminée (daté du 17 août 1992) ; une copie d'une autorisation de travail à titre provisoire en faveur des personnes qui ont sollicité le statut de réfugié politique (datée du 06 août 1992) ; une demande de permis de travail (non datée); un accusé de réception de l'office régional de l'emploi bruxellois concernant une demande de S. a. B. pour vous engager (date illisible); une attestation émanant de la société S. a. B. datée du 25 novembre 1992, attestant que vous être employé par cette compagnie depuis le 16 août 1992 ; des fiches de paie couvrant les mois de juin 1994, octobre 1995 et octobre 1996 ; une fiche reprenant votre compte individuel et attestant que vous avez travaillé durant les 12 mois de l'année 1994 ; des fiches de paie concernant les mois de décembre 1995, d'août 1995, de février 1997, de janvier 1997, d'avril 1997, de septembre 1995 ; une copie de votre titre de séjour valable jusqu'au 09 octobre 2020 ; un document reprenant les données disponibles de façon électronique sur votre précédente carte B ; une composition de ménage (situation au 03 novembre 2021) ; un accord de principe datée du 13 septembre 2022 concernant un suivi psychologique externe ; des extraits de banque de juillet 2022 et d'août 2022 (le compte bancaire est au nom de votre épouse) ; une attestation d'inscription chez Actiris comme chercheur d'emploi temporairement indisponible entrant en vigueur à partir du 16 septembre 2022 ; une attestation de rencontre avec une assistante sociale/psychologue (datée du 13 septembre 2022) ; une attestation de l'Asbl « ... » certifiant que vous vous êtes présenté dans leurs bureau le 16 septembre 2022 afin de préparer votre réinsertion socioprofessionnelle ; une carte de remerciement émanant de votre famille ; un livret de travail d'ex Yougoslavie.

Au regard de votre dossier administratif et de vos déclarations, il ressort que vous vous êtes marié à P. le [...]. Votre épouse réside en Belgique et a acquis la nationalité belge le 03 juin 2004. Vous avez trois enfants (deux filles et un garçon). Vos deux filles sont nées à Prizren respectivement les [...] et [...]. Votre fils est né à A. le [...]. Il convient de souligner que vos trois enfants sont majeurs et ont acquis la nationalité belge en date du 03 juin 2004. Ils résident en Belgique.

Au vu de la liste de vos permissions de visite qui rappelons-le est à compléter par vos soins (liste vérifiée le 25 janvier 2023). Seuls votre épouse et votre fils cadet y sont inscrits. Les autres membres de votre famille ne sont pas mentionnés ni par ailleurs aucun ami.

Il ressort de l'historique de vos visites (vérifié le 25 janvier 2023) que vous recevez régulièrement des visites de votre épouse.

Depuis votre incarcération du 20 mai 2020, votre fils vous a rendu visite à 4 reprises, sa dernière visite remonte au 18 décembre 2022. Vous ne recevez pas d'autres visites. Il se peut toutefois que vous ayez des contacts avec les différents membres de votre famille via différents moyens de communication, tels que des lettres ou le téléphone ou lors de congés pénitentiaires ou de permissions de sortie.

Toutefois, il ne peut être que constaté que depuis votre incarcération vous n'entretenez pas de contacts (physique) réguliers avec les membres de votre famille à l'exception de votre épouse.

Un retour dans votre pays d'origine et une décision d'interdiction d'entrée ne représenteront pas dès lors un obstacle insurmontable car vous avez la possibilité de maintenir des contacts réguliers avec l'ensemble des membres de votre famille par les moyens de communication moderne (internet, Skype, WhatsApp, téléphone, etc...) et ce depuis votre pays d'origine ou d'ailleurs. Il est également possible aux membres de votre famille, s'ils le désirent, de vous rendre visite (puisqu'ils peuvent quitter le pays et y revenir en toute légalité).

Signalons par ailleurs que vos enfants sont majeurs et rien dans votre dossier administratif ne permet d'établir que vous entretenez avec ces derniers des liens de dépendance autres que les liens affectifs normaux. Le faire-part de remerciement joint à votre droit d'être entendu, n'est qu'une confirmation de cet état de fait.

Il en va de même pour vos petits-enfants. En cas d'éloignement du territoire, votre situation ne constituera pas un cas particulier, ressemblant à celle de beaucoup de grands-parents résidant à l'étranger, à savoir que vos petits enfants pourront vous rendre visite si leurs parents marquent leur accord.

Quant à votre épouse, rien ne l'empêche de vous suivre si elle le désire.

Rappelons à cet égard que votre compagne est née le [...] (en ex-Yougoslavie, dans l'actuel Kosovo, tout comme vous). C'est également au Kosovo que vous vous êtes marié le 30 mars 1990. Elle est arrivée en votre compagnie en Belgique dans le courant de l'année 1992. Elle a donc vécu 20 ans dans votre pays commun d'origine. Si elle désirait vous suivre, Il ne s'agirait dès lors pas d'un retour vers l'inconnu pour elle et si elle ne souhaite pas vous accompagner, rien ne l'empêche de vous rendre visite ou de maintenir des contacts via différents moyens de communication, à savoir par téléphone, internet, Skype, lettre, etc... comme mentionné ci-avant.

Il est également important de noter que le fait d'avoir de la famille sur le territoire n'a en rien été un frein à votre comportement et à vos agissements. Vous avez mis vous-même en péril l'unité familiale par votre comportement délictueux à répétition.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, Il peut toutefois être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Cependant, le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kuric et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Ledit article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Or, comme il a été dit précédemment, vous êtes connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public.

Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

Quant à la plausible présence d'amis sur le territoire belge, il convient de remarquer que le fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ou des personnes résidant en Belgique, ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde de l'unité familiale et la vie de famille.

D'un point professionnel, il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez transmises que vous avez travaillé en Belgique entre 1992 et 1997. Vous n'apportez pas d'élément sur la provenance de vos revenus depuis 1997. Les relevés bancaires transmis en complément de votre droit d'être entendu sont établis au nom de votre épouse et seules deux sources de revenus y sont mentionnées : un virement provenant de l'une de vos filles et un virement de N. NV.

Vous ne mentionnez pas avoir suivi une quelconque formation professionnelle ou un parcours scolaire en Belgique.

De toute évidence, la recherche d'un emploi et votre insertion dans la société n'a jamais été votre préoccupation première.

Vous êtes présent sur le territoire belge depuis 1992 et déclarez n'avoir travaillé que 5 ans. Le fait de vous être inscrit comme demandeur d'emploi temporairement indisponible chez Actiris le 16 septembre 2022 et d'avoir pris contact avec des intervenants psychosociaux constitue certes une démarche constructive mais n'est pas de nature à infirmer les faits mentionnés précédemment.

Par ailleurs, Il ressort des éléments de votre dossier administratif que vous avez perçu une aide financière du CPAS entre le 01 septembre 1998 et le 31 janvier 2001.

Comme mentionné plus avant dans cette décision vous avez été incarcéré à de multiples reprises. Vous avez passé plus de 10 années en détention.

Il ne peut dès être que constaté que depuis votre arrivée sur le territoire, vous avez été très souvent à charge de l'Etat, du fait de votre emprisonnement et/ou des aides sociales perçues.

L'ensemble des éléments mentionnés ci-avant, démontrent que votre intégration tant économique, culturelle que sociale est pour le moins limitée. Vous avez démontré par contre une propension certaine à la délinquance et au non-respect des lois.

Il convient également de souligner que vous êtes arrivé sur le territoire à l'âge de 31 ans. Vous avez donc vécu près de la moitié de votre vie dans votre pays d'origine où vous avez reçu une part importante de votre éducation et effectué une bonne partie de vos études. Par conséquent, la barrière de la langue n'existera pas en cas de retour dans votre pays d'origine. Vous avez en effet déclaré dans votre questionnaire droit d'être entendu, parler outre le français et le serbo-croate, l'albanais. Il n'est pas irraisonnable non plus d'estimer que vous avez une connaissance de la culture de votre pays d'origine.

Le fait d'avoir séjourné longtemps en Belgique n'implique pas que vous seriez dans l'incapacité de vous adapter dans votre pays d'origine ou ailleurs.

Ceci pourrait même constituer une opportunité de rompre le cercle vicieux dans lequel vous vous êtes installé depuis des années.

Vous avez en outre la possibilité de suivre pendant la durée de votre détention des formations qui pourront vous être utiles afin de trouver un emploi quel que soit votre futur lieu de résidence. Le fait de parler plusieurs langues peut notamment vous aider dans cette recherche.

Vous pouvez de plus mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation. Votre entourage (famille, amis) présent sur le territoire ou non peut vous y aider. Ils peuvent également effectuer les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes afin de faciliter au mieux cette transition et éventuellement vous aider d'un point de vue financier et/ou matériel.

Par ailleurs, vous n'avez pas transmis de document ou d'information concernant un éventuel problème médical ni aucun élément qui pourrait faire préjudice à l'article 3 de la CEDH.

Notons à ce propos que tant les rapports psychosociaux que médicaux émanant des services de santé des établissements pénitentiaires sont confidentiels, cf circulaire ministérielle 1815 bis du 27 novembre 2017. Par conséquent, l'Administration ne dispose pas d'éléments actuels sur d'éventuels problèmes de santé.

L'administration rappelle une fois encore que vous avez obtenu un titre de séjour en date du 17 octobre 1996 et que vous aviez dès lors à cette époque tous les éléments en main pour vous insérer dans la société belge dans le respect des lois. Grâce à ce droit au séjour vous auriez pu suivre une formation, des études ou travailler. Au lieu de cela, vous avez entamé un parcours jonché d'incarcérations et de condamnations.

Il importe dès lors de protéger la société contre le danger que vous représentez. Par votre comportement, vous en effet avez démontré une absence totale de respect pour la propriété d'autrui et les règles qui régissent la société.

La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

L'ingérence de l'Etat dans votre droit à exercer votre vie familiale et/ou privée en Belgique est dès lors justifiée et nécessaire à la protection de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales. Les éléments présents dans votre dossier administratif, vos déclarations ainsi que les différentes pièces que vous avez fournies ne permettent pas de contrebalancer les éléments repris ci-avant et ne permettent pas non plus d'établir (et ne démontrent pas) que tout risque de récidive est exclu dans votre chef, bien au contraire. Elles ne permettent pas non plus de remettre en cause la nécessité de la présente décision.

Eu égard à l'ensemble des éléments ci-avant, il peut être considéré qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Vous n'avez pas hésité à troubler très gravement et à de multiples reprises l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée.».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation de l'obligation de motivation matérielle et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.1.2. En une première branche, il relève que la durée de l'interdiction d'entrée est de dix ans au motif qu'il a été condamné dix fois. A ce sujet, il prétend regretter les faits du passé et conteste représenter encore un danger pour l'ordre public.

Il rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur la notion de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7 de la Directive retour et cite à ce sujet, l'arrêt C-554/13 du 11 juin 2015. Il précise que les faits reprochés, dont les plus récents datent de 2020, ne satisfont pas à cette exigence de sorte qu'il considère que la durée de l'interdiction d'entrée est manifestement disproportionnée.

2.2.1. Il prend un second moyen de « *la violation des principes généraux de droit de l'Union européenne du droit d'être entendu et des droits de la défense* ».

2.2.2. Il constate que l'interdiction d'entrée est fondée sur l'article 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel constitue la transposition en droit belge de l'article 11 de la Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008. Il estime donc qu'il s'agit d'une mise en œuvre du droit européen de sorte que le principe général du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne est applicable.

Par ailleurs, il renvoie à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, selon laquelle incombe aux Etats membres de « *d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier, et d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour* ».

Il relève également que la violation du droit d'être entendu n'entraîne « *l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent* ».

Il prétend qu'il ne ressort pas de l'acte attaqué qu'il a pu faire valoir ses observations avant que cette dernière ne soit prise. Il déclare ne pas avoir été entendu par la partie défenderesse.

Or, il déclare que s'il avait été entendu, ses explications auraient pu avoir une influence sur le principe de la délivrance d'une interdiction d'entrée au regard de l'impossibilité matérielle de retour mais également sur la durée de l'interdiction, qui a été fixée avant qu'il ne puisse s'exprimer sur les circonstances entourant son interpellation. Il ajoute que la compétence de la partie défenderesse en matière d'interdiction d'entrée n'est pas complètement liée puisque cette dernière dispose d'un pouvoir d'appréciation pour déterminer s'il impose ou non une interdiction ainsi que concernant la durée de celle-ci.

Dès lors, il estime que le principe général du droit d'être entendu et celui des droits de la défense ont été méconnus. Il ajoute que la durée de l'interdiction d'entrée est disproportionnée et qu'une erreur manifeste d'appréciation a été commise.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. S'agissant du premier moyen, l'article 22, § 1^{er}, 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit que « *Le ministre peut mettre fin au séjour des ressortissants de pays tiers suivants pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale :*
[...]

3° le ressortissant de pays tiers qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume depuis dix ans au moins et qui y séjourne depuis lors de manière ininterrompue. [...] ».

Cette disposition doit être lue conjointement avec l'article 23 de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel prévoit ce qui suit : « *§ 1er. Les décisions de fin de séjour prises en vertu des articles 21 et 22 sont fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé et ne peuvent être justifiées par des raisons économiques. Le comportement de l'intéressé doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues. § 2. Il est tenu compte, lors de la prise de décision, de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale qu'il a commise, ou du danger qu'il représente ainsi que de la durée de son séjour dans le Royaume. Il est également tenu compte de l'existence de liens avec son pays de résidence ou de l'absence de lien avec son pays d'origine, de son âge et des conséquences pour lui et les membres de sa famille* ».

L'article 74/11, §1^{er}, alinéa 4, de la loi susvisée prévoit : « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. [...] La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.* »

Les travaux parlementaires de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980 afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, rappellent que les concepts d'ordre public et de sécurité nationale ont été tirés « *directement des directives* » et font largement référence, quant à ce, à la jurisprudence de la CJUE (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 19 et s.).

En cas de décision mettant fin à un droit de séjour pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale, les droits fondamentaux doivent être pris en compte. Cela découle non seulement du fait que l'article 8 de la CEDH prévaut sur la loi précitée du 15 décembre 1980 en tant que norme supérieure, mais également du fait que les articles 21 à 23 de ladite loi prévoient un certain nombre de garanties qui doivent être respectées si l'État entend mettre fin au droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Ces garanties reflètent les exigences découlant de l'article 8 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH. Conformément à la jurisprudence de la CJUE, une application correcte des articles susmentionnés de la loi précitée du 15 décembre 1980 garantit donc que les droits fondamentaux sont pris en considération.

Enfin, dans l'exposé des motifs de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, conformément à la jurisprudence européenne, on peut également lire ce qui suit : « *Il y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants* » (Doc. Parl. Chambre, 2016-17, n° 2215/001, p. 18).

A ce sujet, dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence, et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la CEDH, n'est en effet pas absolu. Ce droit peut être circonscrit par les Etats, dans les limites énoncées par le paragraphe précité.

Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique afin de les atteindre (proportionnalité).

Tous les faits et circonstances pertinents doivent être clairement mentionnés dans la balance des intérêts. Lorsque des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale jouent un rôle, comme en l'espèce, la Cour EDH a formulé un certain nombre de critères bien définis que les autorités nationales doivent respecter dans un juste équilibre d'intérêts, à savoir les critères précisés dans les arrêts Boultif et Üner (Cour EDH, 2 juin 2015, K.M. contre Suisse, point 51).

Dans l'arrêt *Boultif contre Suisse*, la Cour a énuméré les critères devant être utilisés pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion était nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi. Ces critères sont les suivants :

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;
- la nationalité des diverses personnes concernées ;
- la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;
- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
- la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; et
- la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé (Cour EDH, 2 août 2001, *Boultif contre Suisse*, point 40).

Dans l'affaire *Üner contre Pays-Bas*, la Cour a explicité deux critères se trouvant peut-être déjà implicitement contenus dans ceux identifiés dans l'arrêt *Boultif contre Suisse* :

- l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et
- la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (CEDH, 18 octobre 2006, *Üner contre Pays-Bas*, points 55 à 58).

La Cour EDH a également souligné que si les critères ressortant de sa jurisprudence et énoncés dans les arrêts *Boultif contre Suisse* et *Üner contre Pays-Bas* visent à faciliter l'application de l'article 8 de la CEDH par les juridictions internes dans les affaires d'expulsion, leur poids respectif varie inévitablement selon les circonstances particulières de chaque affaire (*Maslov contre Autriche*, op. cit., point 70).

Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale (Cour EDH, *Dalia/France*, 19 février 1998, § 52; Cour EDH, *Slivenko/Lettonie* (GC), 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, *Üner/Pays-Bas* (GC), 18 octobre 2006, § 54 ; Cour EDH, *Sarközi et Mahran/Autriche*, 2 avril 2015, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Cour EDH, *Slivenko/Lettonie* (GC), 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, *Maslov/Autriche* (GC), 23 juin 2008, § 76).

Quant à l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales, elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de

permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé, dans l'acte attaqué, les considérations de fait et de droit qui le fondent. Ainsi, la motivation de l'acte attaqué comporte l'indication des dispositions légales ainsi qu'un exposé circonstancié tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, et la partie défenderesse a procédé à une analyse détaillée du parcours du requérant et de son profil, pour en arriver à la conclusion qu'il représente un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public. Ainsi, la partie défenderesse a mis fin au séjour du requérant pour des raisons d'ordre public, en considérant, au terme d'un long raisonnement motivé et après avoir pris en considération, d'une part, tant le fait que le requérant est arrivé sur le territoire belge à l'âge de 31 ans, qu'il a vécu en Belgique depuis, qu'il a une épouse, trois enfants majeurs et des petits-enfants, qu'il a produit des documents contenant un accord de principe d'un suivi psychologique externe, la rencontre avec une assistance sociale, une attestation démontrant sa volonté de se réinsérer professionnellement, mais également les différents éléments de sa vie professionnelle dont le fait d'avoir travaillé en Belgique entre 1992 et 1997 et, d'autre part les différentes condamnations auxquelles il a été ou est encore soumis pour en conclure que « *Par vos agissements vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la composent, rien ne permet d'établir que le risque de récidive est exclu à votre égard. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux. La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Les éléments présents dans votre dossier administratif, ne permettent pas de contrebalancer les éléments repris ci-avant et ne permettent pas non plus d'établir (et ne démontrent pas) +que tout risque de récidive est exclu dans votre chef* ». Elle a également précisé que « *Vos déclarations et pièces que vous avez fournies ne sont pas non plus de nature à remettre en cause la nécessité de cette décision. Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il peut être considéré qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public* ».

Cette conclusion n'est pas valablement contredite par le requérant qui se contente de prétendre qu'il ne représente pas un danger pour l'ordre public même s'il a été condamné à dix reprises. Il estime que les faits reprochés ne satisfont pas à l'exigence de danger pour l'ordre public, sans développer plus en avant ses propos. Par cette argumentation, le requérant prend en réalité le contrepied de l'acte attaqué et semble inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis au regard du contrôle de légalité dans le cadre duquel est formé le présent recours.

En tout état de cause, contrairement à ce qui est allégué, la partie défenderesse a procédé à une analyse circonstanciée du parcours du requérant et de son profil, en se fondant sur de nombreux éléments propres aux circonstances de la cause, pour en arriver à la conclusion qu'il représente un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte pour l'ordre public. Il ne peut nullement être conclu à une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse ou encore à un manque de motivation de l'acte attaqué, le requérant ne produisant aucun élément concret et pertinent permettant de renverser la conclusion tirée par la partie défenderesse. Le requérant tente de minimiser les faits qui lui sont reprochés alors qu'il a tout de même été condamné à dix reprises pour des faits graves.

Enfin, le requérant affirme que les derniers faits répréhensibles commis datent de 2020, ce qui sous-entend qu'il tend à remettre en cause le caractère actuel de la menace qu'il représente. Cependant, suite à ces faits datant de 2020, le requérant a été condamné de sorte que, depuis cette date, il se trouve en détention. Dès lors, l'absence de nouveaux faits est due à sa détention et nullement à une prétendue « *remise en cause de son comportement* » ou encore le fait qu'il regretterait les faits du passé, ce qu'il ne démontre pas de manière concrète et pertinente.

Dès lors, au vu de ces éléments, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir pris une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de dix années. L'obligation de motivation formelle n'a pas été méconnue. Le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. S'agissant du second moyen et de la violation du droit à être entendu, le requérant estime qu'il n'a pas été entendu préalablement à la prise de l'acte attaqué de sorte qu'il n'a pas pu faire valoir ses observations, lesquelles auraient pu, selon lui, avoir une influence, sur la délivrance de l'interdiction d'entrée mais également sur la durée de celle-ci.

Cependant, un questionnaire « *droit à être entendu* » a été envoyé au requérant. Ce dernier y a répondu en date du 25 septembre 2022 de sorte qu'il ne peut être affirmé qu'il n'a pas eu l'occasion d'être entendu avant la prise de l'acte attaqué. En effet, ce questionnaire lui a donné toute latitude de faire valoir les éléments qu'il estimait lui être favorables.

En ce que le requérant prétend que, s'il avait été entendu, ses explications auraient pu avoir une influence sur l'interdiction d'entrée ou sa durée, d'une part, le requérant ne précise pas de quels nouveaux éléments il se serait prévalu par le biais de ces « explications », lesquelles auraient pu avoir une influence sur la prise de l'acte attaqué. D'autre part, il ne démontre pas en quoi cela aurait pu mener à un résultat différent de la part de la partie défenderesse. Dès lors, il ne peut être question d'une violation du droit à être entendu.

3.2.2. En ce qui concerne plus spécifiquement l'interdiction d'entrée en elle-même, cette dernière est fondée sur l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui stipule que :

« *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

[...]

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

En l'espèce, la partie défenderesse a motivé à suffisance les raisons pour lesquelles la durée de l'interdiction d'entrée était fixée à dix ans. En effet, la partie défenderesse a longuement développé son argumentation en reprenant les différentes condamnations dont le requérant a fait l'objet ; la gravité des faits commis ainsi que le fait qu'il ne se soit pas amendé ; l'existence d'un risque de récidive dans son chef ; le fait qu'il a bénéficié de congés pénitentiaires et de surveillances électroniques, opportunités qu'il n'a pas saisies ; l'existence d'une vie familiale avec sa femme, ses enfants et petits-enfants ; les relations tissées sur le territoire belge ; le fait qu'il a travaillé de 1992 à 1997 ; son séjour en Belgique depuis l'âge de 31 ans et l'absence de problème médical.

Dès lors, il ne peut nullement être question d'une durée excessive de l'interdiction d'entrée au vu de la motivation développée par la partie défenderesse qui dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.2.3. Le second moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille vingt-quatre, par :

P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK. P. HARMEL.